

Délibération n°2007-291 du 17 décembre 2007

Le Collège :

Vu la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail,

Vu l'article 3 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. Le Collège de la haute autorité adopte la présente note afin qu'elle soit présentée à titre d'observations devant le Conseil d'Etat, dans l'affaire opposant Me B. au ministère de la Justice.

Le Président

Louis SCHWEITZER

NOTE

N/Réf: FJ/BLEITRACH/2006/2851/001

I/ LES FAITS :

2. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier du 27 septembre 2006, d'une réclamation relative à la situation de Maître B., personne handicapée motrice qui se déplace désormais en fauteuil roulant.
3. Maître B. exerce, depuis 1976, la profession d'avocat. Elle est rattachée au barreau de Béthune.
4. Dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, Maître B. est appelée à se présenter régulièrement devant les juridictions judiciaires situées à Béthune, Lens, Valenciennes, Arras, Douai, Hazebrouck, Dunkerque, Houdain et Saint-Omer.
5. Maître B. souligne que de nombreuses salles d'audience ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite.
6. Eu égard aux difficultés rencontrées par Maître B. dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, un contentieux indemnitaire a été introduit pour demander la réparation du préjudice en résultant.
7. Saisi par Maître B., le Tribunal administratif de Lille a, par jugement du 5 avril 2005, rejeté sa requête, décision confirmée par la Cour d'Appel de Douai, par un arrêt du 12 décembre 2006. Maître B. a alors saisi le Conseil d'Etat.

II/ ANALYSE JURIDIQUE :

8. La question posée à la haute autorité est de savoir si Maître B., en qualité d'auxiliaire de justice, est victime de discrimination en raison de son handicap, dans le cadre de l'exercice de sa profession, compte tenu des difficultés auxquelles elle se trouve confrontée pour accéder aux tribunaux, en raison de l'inaccessibilité des bâtiments.
9. Elle doit être examinée au regard de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 qui a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur le handicap en ce qui concerne l'emploi et le travail.

Sur le champ d'application de la directive 2000/78/CE :

10. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 3 de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 : « *Dans les limites des compétences conférées à la Communauté, la présente directive s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, en ce qui concerne :*
a) les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche

d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion ;

[...]

c) les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération (...) ».

11. Sont ainsi expressément visées les activités non salariées, comme l'est la profession d'avocat.
12. L'obligation de l'Etat membre ne se limite pas à l'accès à la profession, mais à l'accès à l'emploi et aux conditions d'emploi et de travail. C'est dire qu'il ne s'agit pas seulement d'une obligation de légiférer de telle sorte que le handicap n'empêche pas l'accès à la profession en cause, mais qu'il importe que soient assurées les possibilités de son exercice.
13. La directive susvisée impose donc à l'Etat une obligation positive relative à l'exercice des professions.

Sur la nature des obligations de l'Etat à l'égard des auxiliaires de justice présentant un handicap :

14. L'article 5 de la directive dispose : *« Afin de garantir le respect du principe de l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, des aménagements raisonnables sont prévus. Cela signifie que l'employeur prend les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée. Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par des mesures existant dans le cadre de la politique menée dans l'Etat membre concerné en faveur des personnes handicapées ».*
15. La haute autorité note que la directive use du terme « employeur ». Or, en l'espèce, le ministère de la justice n'est pas l'employeur direct des auxiliaires de justice. Il convient donc de s'interroger sur l'acception que le Conseil de l'Europe a souhaité donner à ce terme afin de déterminer si, dans la directive, le terme « employeur » est utilisé *stricto sensu*, c'est-à-dire avec la nécessité d'un lien de subordination entre le salarié ou l'agent et l'employeur ou s'il peut être considéré selon une acception plus large.
16. Selon les termes du b) de l'article 2 de la directive 2000/78 : *« une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes d'une religion ou de convictions, d'un handicap, d'un âge ou d'une orientation sexuelle donnés, par rapport à d'autres personnes, à moins que :*
 - i) cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un objectif légitime et que les moyens de réaliser cet objectif ne soient appropriés et nécessaires, ou que*

ii) dans le cas des personnes d'un handicap donné, l'employeur ou toute personne ou organisation auquel s'applique la présente directive ne soit obligé, en vertu de la législation nationale, de prendre des mesures appropriées conformément aux principes prévus à l'article 5 afin d'éliminer les désavantages qu'entraîne cette disposition, ce critère ou cette pratique ».

17. Ainsi, la directive ne vise pas exclusivement les employeurs au sens strict du terme puisqu'elle évoque, outre *l'employeur*, « *toute personne ou organisation* ».
18. En outre, les avocats sont des auxiliaires de justice participant comme tels au service public de la justice. S'ils n'assurent pas directement les missions dévolues aux personnels de ce ministère, les avocats sont des acteurs de ce service public. Les différentes tâches de l'avocat le conduisent à fréquenter, en dehors des salles d'audience, des locaux professionnels dont l'accès leur est réservé tels que les geôles du parquet, cabinet d'instruction, vestiaires, local de réception du courrier ou « *toque* », les bureaux destinés aux permanences assurées auprès des justiciables, qui témoignent de la finalité professionnelle que constitue l'enceinte judiciaire pour cet acteur de la justice.
19. Dès lors, les obligations de l'Etat à leur égard sont celles que doivent remplir les employeurs, au sens de la directive, afin de garantir une égalité de traitement dans l'emploi.

Sur la mise en œuvre de la directive

20. Selon l'article 18 de la directive : « *Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 2 décembre 2003 (...). Pour tenir compte de conditions particulières, les États membres peuvent disposer, si nécessaire, d'un délai supplémentaire de 3 ans à compter du 2 décembre 2003, soit un total de 6 ans, pour mettre en œuvre les dispositions de la présente directive relatives à la discrimination fondée sur l'âge et le handicap (...)*».
21. La France s'est prévaluée de cette disposition, de sorte que le délai de mise en œuvre de la directive est échu le 2 décembre 2006.
22. Cette mise en œuvre doit s'accompagner, à l'égard des professionnels, y compris en libéral, d'obligations positives de mise en conformité des conditions d'exercice de l'emploi.
23. Il en résulte, d'une part, que les Etats ne devaient pas attendre cette date limite pour commencer à mettre en œuvre les obligations résultant de la directive et, d'autre part, qu'à cette date, les obligations mises à leur charge doivent être remplies.

Sur l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 :

24. L'article 5 de la directive a été transposé dans la loi nationale, pour ce qui concerne les salariés du secteur privé et les fonctionnaires, respectivement par les articles 24 et 31 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

25. Néanmoins, ces dispositions ne sont pas applicables aux auxiliaires de justice qui ne relèvent d'aucun de ces deux statuts.
26. Par ailleurs, l'article 41 de la loi et le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, pris pour son application, prévoient l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être accessibles aux personnes handicapées dans un délai de dix ans, soit au plus tard le 12 février 2015.
27. Or, ces dispositions qui s'adressent aux usagers des établissements recevant du public, y compris ceux exerçant une mission de service public, ne sont pas applicables au présent litige dans la mesure où Maître B. n'a pas, dans le cadre de l'exercice de sa profession, le statut d'un usager du service public de la justice.
28. Il ne pourrait donc être légitimement invoqué que les délais fixés pour l'application des dispositions de la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité des établissements recevant du public ne sont pas expirés pour refuser de procéder aux aménagements raisonnables prévus par l'article 5 de la directive.
29. Ces dispositions régiraient-elles même le litige, l'existence d'un délai de mise en conformité ne constitue pas une date à compter de laquelle les travaux de mise en conformité doivent être commencés.
30. Ainsi, dans un arrêt du 20 juin 2006 la chambre criminelle de la Cour de cassation (pourvoi n°05-85888) a considéré que le délai de mise en œuvre de l'obligation d'accessibilité des établissements recevant du public, fixé par la loi du 11 février 2005, ne fait pas obstacle à la mise en place immédiate d'aménagements raisonnables, le refus de réaliser de tels aménagements étant constitutifs de discrimination au sens des dispositions des articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

III/ SUR L'APPLICATION DE CETTE ANALYSE EN L'ESPECE :

31. Au regard de cette analyse, le Collège de la haute autorité considère que Maître B. pouvant se prévaloir des dispositions de la directive 2000/78, l'Etat se doit, dans l'objectif de respecter le principe d'égalité, de mettre en œuvre les aménagements raisonnables lui permettant d'exercer pleinement sa profession d'avocat.
32. C'est au débiteur de l'obligation, en l'occurrence l'Etat, de mettre en place les mesures appropriées, à charge pour lui de démontrer que les aménagements représenteraient une charge disproportionnée et seraient donc déraisonnables, la preuve du caractère déraisonnable lui incombant.
33. Cette preuve suppose des éléments précis et concrets attachés aux circonstances particulières, et non des affirmations générales relatives au parc immobilier de la justice dans son ensemble.
34. Or, en l'espèce la preuve du caractère déraisonnable des aménagements nécessaires qui incombe à l'Etat, n'est pas rapportée.

35. Ainsi, le Collège de la haute autorité considère qu'il appartient au ministère de la justice de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre l'accès de Maître B. aux locaux où elle exerce sa profession.
36. Le Collège de la haute autorité adopte la présente note afin qu'elle soit présentée à titre d'observations devant le Conseil d'État, dans l'affaire opposant Maître B. au ministère de la Justice.